Quatre-vingt-unième année. — N° 126. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 27 Mai 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-698 du 26 mai 1949 autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans la ville libre de Chandernagor et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation (p. 5182).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la défense nationale.

Décisions portant promotions et admission à l'honorariat (armée de terre, réserve, et service des essences des armées) (p. 5182).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 11 mai 1949 relatif aux conditions d'admission des enfants dans les colonies de vacances, au service médical et à l'hygiène alimentaire (p. 5185).

Arrêté du 23 mai 1949 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté du 3 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'enseignement et de la production artistiques (p. 5187).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 17 mai 1949 relatif à l'institution d'une régie de recettes auprès de l'annexe de Rabat de l'institut géographique national, pour la perception du prix de cession des cartes et publications éditées par cet organisme (p. 5187).

Arrêté du 18 mai 1949 fixant l'annuité de renouvellement du matériel et des installations de la Régie autonome des transports parisiens pour 1949 (p. 5188).

Arrêté du 19 mai 1949 fixant le taux des cotisations à verser en 1949 par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports (p. 5188).

Arrêté du 21 mai 1949 portant création d'une régie de recettes auprès du laboratoire central des ponts et chaussées (p. 5188).

Circulaire T. T., série S. P. 11 *bis*, n° 134, du 9 mai 1949 relative à l'immatriculation des bicyclettes à moteur auxiliaire et de secours dont les propriétaires désirent circuler à l'étranger (p. 5188).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-699 du 21 mai 1949 modifiant et complétant, en ce qui concerne la dissolution, le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 juillet 1925 relative aux chambres de métiers (p. 5189).

Décret du 21 mai 1949 autorisant la chambre de commerce de Chartres à contracter un emprunt (p. 5189).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 9, 14 et 20 mai 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5189).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-700 du 26 mai 1949 portant organisation du referendum à Chandernagor (p. 5190).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 1er avril 1949 portant prise en considération du projet de reconstruction et d'aménagement d'une commune (p. 5192).

Arrêté du 19 mai 1949 portant suppression d'un service municipal du logement (p. 5192).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 16 mai 1949 portant déchéance de la nationalité française (p. 5191).

Décret n° 49-701 du 21 mai 1949 modifiant le décret du 12 juin 1912 portant réorganisation des asiles autonomes d'aliénés (p. 5191).

Arrêté du 16 mai 1949 portant autorisation de la préparation et de la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 (p. 5191).

Nominations à des emplois réservés (p. 5193).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions (p. 5194).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 5194).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 5195).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis relatif à l'indication des centres et des locaux retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1949 (p. 5195).

Avis de vacance d'emploi d'examinateur suppléant d'admission à l'école polytechnique (rectificatif) (p. 5196).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Noyon (Oise) (p. 5195).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône) (p. 5195).

Avis de vacance des postes de médecin directeur et de médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain) (p. 5195).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Jura (p. 5195).

Annonces (p. 5195).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 78 et 79 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 49-698 du 26 mai 1949 autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans la ville libre de Chandernagor et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à organiser, par décret du président du conseil des ministres, conformément à sa déclaration du 8 juin 1948 devant l'Assemblée nationale, un referendum dans la ville libre de Chandernagor.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au déplacement des observateurs neutres et à leur séjour dans la ville libre de Chandernagor seront imputées au chapitre 315 du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) pour l'exercice 1949: « Missions. — Participation aux conférences internationales ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision ministérielle du 25 avril 1949, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Infanterie.

MM. les colonels:

André (Raymond-Adolphe-Emile).
Bleger (Marcel).
De Branges de Bourcia (Gabriel-Jessé-Marie-Joseph-Henri).
Guerin (Maurice-Yves-Marie).
Issenmann (Maurice).
Ricatte (Amédée-Victor-Marie).
Salmon (René-Camille-Auguste).

MM. les lieutenants-colonels:

Juillaguet (Amédée-Louis-Emile).
Nazat (Dominique-Gustave-Henri).
Oudinot (Jean-Eugène).

MM. les chefs de bataillon:

Aubert (Paul-René).
Blaise (Charles-Marie).
Bouvier (Louis-Constant).
Bucco (Léonard-Jean).
Bulteau (Léon-Paul-Jean).
Canavelli (Jean-Laurent).
Cheippe (Léonard-Louis).
Conte (Albert-Jean-Roger).
Contou (Jean).
Convert (André-Paul-Marcel).
Coursier (Louis-Auguste).
Courtois (Paul-Marie-Gaston).
Decolle (Pierre).
Deconinck (Ernest-Félix).
Deguilloux (Marcel-Jean-Baptiste).
Domergue (Raymond-Jacques-Fernand).
Dragon (Jean-Joseph).
Girard (Benoit-Louis).
Hoff (André-Ernest-Jules).
Huet de Paisy (Jean).
Huquet (Jules-Célestin-Jean-Baptiste).
Jouandet (Jean-Baptiste-Rémy).
Lafon (Gabriel-Joseph-Fréderic).
De la Hamaide (Georges-Fernand-René).
Langlois (Gaston-Alexandre).
Legouis (Pierre-Adolphe-Eugène).
Lhote (Charles-Louis-Raymond).
Nassoy (Victor-Jean-Lucien).
Pain (Amédée-Xavier-Ernest).
Pfister (Gabriel-Théodore).
Rault (Arsène-Gustave-Cyrille).
Roghi (Gustave-Marie-André).
Sore (Jean-Gilbert).
Soubra (Alfred-Marie-Hippolyte).
Thouvenin (Marie-Michel-Raymond).
Vernay (Jacques-Marius-Antoine).

MM. les capitaines:

L'Abrigeon (Casimir-Benjamin-Joseph).
Arnstutz (Marcel-Edmond).
Arnaud (Blaise).
Arnoux (Julien).
Badoin (Jean-Aimé-Marie).
Baumgardner (Robert-Aristide-Del).
Beaussant (Joseph-Ernest-Louis).
Bellec (Jean-Auguste).
Benoist (André-Marc).
Bernadon (Léon-Antoine-Félix).
Bernard (Joseph-François-Marie).
Bernard (Roger-Louis-Léon).
Bernard (Eléouard-Marie-René).
Berthault (Gustave-Ernest).
Bertrand (Eugène-Alexandre-Marius).
Bertrand (Sylvain-Marie-Louis).
Bertrand (Thomas-Henri-Marcel).
Besson (Maurice-Alexandre).
Bigot (Emile-Clément).
Bonichon (René-Charles).
Bouin (André-Jean).
Bourgoin (Gaston-Gabriel).
Bouvier (Jacques-Alfred).
Brahier (Alfred-Delphin).
Brassier (Antoine-Elie).
Brunet (Jean).
Canteri (Marc-Marius).
Canuyt (Joseph-Robert).
Casteran (Jules-Henri).
Cecillon (Marius-Alphonse).
Chante (Alphonse-Henri).
Chenu (Marie-Charles-Pierre).
De Clamorgan (Claude-Marie-Joseph).
Cofflard (Maurice-Léon).
Cordier (Adrien-Georges).
Coudert (Michel).
Daisson-Verduron (Pierre-Joseph).
Delecosse (Maurice).
Demard (Emilien-Raoul).
Demerville (Alexandre-Charles-Joseph).
Depierre (Etienne-Jean-Jacques).
Depuydt (André-Charles-Maximilien).
Desrue (Antoine).
Digonet (Marcel-Pierre-Désiré-Claude).
Douheret (Maurice-Marie-Gustave).
Dufour (Claudius-Joseph).
Dupré (Ferdinand).
Dussaix (Armand).
Faber (Jacques-Marcel-Gabriel).
Fayolle-Lussac (Emile-Antoine).
Flornoy (Olivier-Joseph-Marie).
François (Michel-Honoré).
Frémont (Maurice-Julien).
Fricheteau (Assur-Casimir-Emile).
Frot (Maurice-Alexandre).
Gadal (Henri).
Gagne (Paul).
Gambin (Louis).
Gaudet (Louis).
Genin (Jean-Joseph).
Genton (Emmanuel).
Des Georges (Marie-Jean-Joseph-René).
Getten (Pierre-Louis).
Girod (Barthélémy-Etienne).
Gondinet (Jean-Gaëtan-Louis-Edmond).
Gouhier (Louis-Auguste-Charles).
Goussot (Joseph).
Guittet (Adolphe-Auguste).
Hamon (Albert-Yves-Marie).
Herbert (Georges).
Hoemmerle (Marcel).
Houdart (André-Marcel).
Hugues (Eugène-Marie-Louis-Octave).
Huot (Raymond-Emile).
Jacques (Joseph).
Jolly (Marcel-Georges).
Jomard (Jean-Pierre).
Jousseau (Maurice-François).
Lacoste (Jean-Louis).
Lafon (Francis-Célestin).
Lambert (Paul).
Languedocq (Marcel-Léon).
Laujac (Charles).
Laulom (Jean).
Launay (Marcel-François-Emile).

Laverdin (Albert-Louis-Marie-Joseph).
Lavignes (François-Bernard).
Le Bras (Joseph-François).
Leclerc (Paul-Camille).
Lefebvre (Jean-Omer).
Lempereur (Jean-Aimé).
Lepoutre (Auguste-Louis-Isidore-Marie-Joseph).
Le Roy (Hervé-Marie-Paul-Charles).
Lizon (Jean-Maurice-Joseph-Cyrille).
Lieu (Camille-Gilbert).
Lombard (Félix-Paul-Julien).
Louerat (Alexandre-Pierre-Donatien).
Maier (Jean).
Martin (Yves).
Mocquet (Adolphe-Emile-Henri).
Moinard (Edmond-Jean-Aimé).
Morin (Paul-Charles-François).
Orchamp (Georges-Maurice).
Orsoni (Sébastien).
Osanz (François-Augustin).
Pennes (Jean-Jacques-Charles).
Penthier (Edouard-Louis-Clément-André).
Perichon (Henri).
Pithon (Jean-Joseph-Marie).
Plisson (Roger-Fernand).
Poirson (Louis-Marie-Eugène).
Portet (Maurice-Jean-Jules).
Pouret (Marcel-Maurice-Louis).
Pradelle (Louis).
Rabaron (Raoul-Gabriel-Lucien).
Rambaud (Alexandre-Henri).
Renaudin (Eugène).
Ringuenet (Eugène-Victor).
Rivemale (Edmond-Paul-Eugène).
Robin (Edouard-Emile-Marie-Joseph).
Rossignol (Jean-Gabriel).
Rousset (Georges-Paul).
Roux (Denis).
Segret (Gaston-Jules-Raymond).
Seguin (Gabriel-André).
Seguin (Louis-Pèlerin-Joseph).
Sicard (Antonin-Clément-Napoléon).
Sicard (René).
Soule (Marius-François).
Spriet (Léon-Joseph).
Stanix (Henry-Georges-Roger).
Theillier (Henri-Marius-Joseph).
Triboiet (Henri-Marcel-Emile).
Truet (Hippolyte-François-Marie).
De Vassal-Rignac (Marie-Pierre-Marie-Guy).
Verdier (Raymond-François-Victor).
Vert (Jean-Antoine).
Veiu (Albert-Jules-Joseph).
Waldmeier (Jean-Antoine).
Ydier (Ferdinand-Marie-Eugène).

MM. les lieutenants:

Alter (Joseph-Léon).
Arnac (Lucien-Joseph).
Arnal (Raoul-Pierre-Louis).
Audrain (Maurice-Marcel).
Bastien (Marcel).
Baumann (Georges-Frédéric-Nathan).
Bernard (Louis-Léon).
Berriau (Raphaël-André).
Blain (Albert-François).
Blanchet (Marcel-André-Marie-Joseph).
Bœufgras (Roger).
Bolot (Léon-Delphin).
Bougnon (Léopold).
Brassier (Maurice-Joseph-Célestin).
Breant (Maurice-Louis-Abel).
Brinig (Joseph-Isidore-Alphonse).
Camarasa (Valentin).
Caradeau (Xavier-Louis-Robert).
Carbonel (Jean).
Castillon (Elie).
Cazaban (Maxime-Roger-Marie-Joseph).
Cazaux (Jean-Baptiste-Prosper).
Cazes (Paul-François).
Chapelier (Henri-Xavier-Marius).
Chateau (Robert).
Chatillon (Maurice).
Chevrier (Robert-Léon-Joseph).
Chiffre (Emile-Henry).
Collignon d'Ancy (Yves-Paul-Marie-Joseph).
Combes (Raymond-Quentin).
Cosne (Maurice-Elie-Gustave).
Courchinoux (Maurice-Emile).
Daniel (Emile).
Dauzier (Marcel-Georges-Auguste).
David (Georges-Albert).
Delaleu (Lucien-Georges).
Deltel (Pierre-Denis).
Doche (Charles-Marius).
Farbos (Jean-André).
Fehr (André-Marie-Paul).
Ferran (Maurice-Marie-Etienne).
Flecheux (Robert).
Fonteix (Louis-Marius-Joseph).
Fourcroix (Jean-Ernest).
Fromont (Gratien-Maurice-Jules).
Gallien (René).
Gaston (Maurice-Jean).
Gaucher (Georges).
Geronimi (Paul).
Grange (Jean-Paul).
Graulle (Ambroise-Victor).
Guerder (Pierre-Jacques-Auguste).
Guidot (Edmond-Jules).
Hauchecorne (Etienne-Emile-Léon).
Heuga (Jean-Romain).
Houdin (René-Ferdinand).
Hyvrard (Jean-Marie).
Jacques (Jean-Marie-Joseph-Gabriel).
Labarbe (Jean).
Lacombe (Henri-Etienne).
Lallemand (Pierre-Marie-François).
Laloux (Fernand-Elie).
Lecler (Léon-Louis).
Leclercq (Honoré).
Legendre (Maurice-Auguste-Lucien).
Leger (Maurice-Ernest).
Lemasson (Julien-Louis).
Lembach (Marie-Victor-Louis).
Le Roux (Charles-Francis-Olivier).
Luciani (Félix).
Maillart (Aimé-Luc-André).
Manceau (Victor-Charles-Jean-Marie).
Mano (Jean-Bertrand-Marie-Paul).
Maraval (Louis-Pierre-Jules).
Marouby (Baptiste).
Maury (Roger).
Molle (Henri-Joseph).
Montagu (Camille).
Montignac (Albert-Pierre).
Mornay (Marcel).
Obry (Florent-Liévin-Joseph).
Parizot (Georges-Fernand-Marcel).
Passemard (Louis-Jean-Baptiste).
Perrin (Gabriel).
Peter (Henri-Aimé-Joseph).
Petitfils (André-Eugène-Etienne).
Picard (Henri-Louis-Gaspard).
Plomion (Léon).
Poli (Paul-Antoine-Martin-Marius).
Pons (Honoré-Georges).
Pouilloux (Aristide).
Poullin (Raoul-Jacques-André).
Prestat (Marcel-Théophile).
Prevot (Jean-Marcel).
Prud'homme (Eugène-Vincent-Delpierre).
Pyguillem (Fernand-Alexandre).
Rattier (Jean).
Renard (Emile).
Rey (Jean-François-Joseph-Arthur).
Reynard (Roger).
Ricard (Jean-Arsène-Edouard).
Robin (François-Pierre-Joseph).
Rose (Donatien-Ferdinand-Francis-Marie).
Rougemont (Antoine).
Rouquette (Emile-Henri-Albert).
Rouquette (René-Joseph).
Saint-Martin (Jules-Emile-François).
Salis (Pierre-Jean-Octave-Firmin).
Savoye (Henri-Charles-Adolphe).
Thiebault (Emile-Oscar-Jules).
Tourdot (Augustin).
Triffaux (Camille).
Villard (Paul).
Vittet (Victor-Louis).
Wallon (Joseph-Maurice-Gustave).
Wiernsberger (Jacques-Alphonse).
Wilhelm (Victor).
Zannettacci (Stéphanopoli-Etienne-Emile).
M. le sous-lieutenant Ribain (Pierre-Marie-Achille).

Arme blindée et cavalerie.

MM. les colonels:

Astier (Marcel-Paul).
Gouin (Pierre-Justin).
M. le lieutenant-colonel Lamelay (Raoul).

MM. les chefs d'escadrons:

D'Auzac de Lamartinie (René-Louis-Marie).
De Hautecloque (Guy-Marie-François).
Rouget (Pierre-Henri-Marcel).
De Saint Pol (Guy-Alban-Marie-Joseph).

MM. les capitaines:

Barthelemy (Lucien-François).
Bertrand (Pierre).
Danilou (Jean-Adolphe-Joseph).
De Gouze de Saint Martin (Gilbert-Charles-Gustave).
Heriard (Marie-Joseph-Henri-Maurice).
Masson (Paul-Edouard-René).
Puybaraud (Joseph).
Tezenas (Georges-Marie-Jean).
Vinchon (Fernand-Marcel).
Viollet du Breil (Charles-Georges-Joseph-Antoine).

MM. les lieutenants:

Broutin (Siméon-Charles-Mary).
Carrez (Fernand).
Chaleroux (Maurice-Olivier-Louis).
Chamousset (Jean-Marie).
Charton (Jean).
Plantade (Raymond-François-Gabriel).
Toulze (Henri-Louis).
Verzier (Jean-Joseph).

Artillerie.

MM. les lieutenants-colonels:

Guerre (Marius).
Schmidt (Léon-Albert).

MM. les chefs d'escadron:

Allegret (Gérald).
Belval (Edmond).
De Borne de Grandpré (Marie-Noël).
Brueder (Jean-Baptiste).
D'Artigues (Marie-Dominique-Judas).
Goujon (Fernand).
Jacques (Raymond).
Jullien-Pommerol (Emmanuel).
Kiener (Jean-Jacques).
Meunier (Michel).
Moureaux (Pierre-Léon).
Nouvian (Jean-Charles).
Passeron (René).
Ségur (Fernand).
Stora (Joseph).
Wallut (Pierre-Jacques).

MM. les capitaines:
Baret (Gaston-Jean-Ernest).
Bellanger (Georges).
Jubard (Louis).
Bigot (Marcel-Léopold).
Boisson (Louis-Romain-Victor).
Bornot (Pierre-Henri).
Bourdet (André).
Bourry (André).
Brisson (André-Léon).
Bruzeau (Auguste).
Calais-Auloy (Philibert).
Cam (Henri-Thomas).
Capron (Maurice).
Carbonel (Célestin).
Carpentier (Emile).
Charlent (Henri-Julien).
Claverie (Philippe).
Clonet (Xavier).
De Coppet (Lucien).
Cote (Adolphe).
Dannely (René).
Debord (Louis).
Delattre (Pierre-Georges).
Delecroix (Emile).
Delpuech (Louis-André).
Dhe (Camille).
Dhe (Paul).
Dubois (Charles).
Ducluzaux (Arthur).
Ducos (Victor).
Durand (Paul).
Escande (Edmond-Louis-Marie).
Ethis de Corny (Joseph).
Filez (Henri).
Florimont-L'Evêque (Pierre-Henri-René).
Gayon (Pierre-Marie).
Gillier (Marcel-Pierre).
Granottier (Antoine).
Guinard (Pierre-Aimé).
Habert (Louis).
Hanryon (Maurice-Paul).
Hébert (Robert).
Istebol (Lucien).
Lanthonie (Marie-Gustave-André).
Lanusse-Crousse (Henri).
De Lavenere-Lussan (Jean).
Le Chatellier (François).
Lelogeais (Paul-Pierre).
Lequime (Jean-Paul-Auguste).
Leroux (Georges).
Leroux (Jean-François).
Long (Henri).
Loyer (Pierre-Louis).
Lucas (Amédée-Jean).
Lucron (René).
Marchesseau (Emile).
Martin (Raymond).
Marty (Jules-Louis-Henri).
Massimi (Alphonse).
Mauroy (Georges).
Mazières (Georges-Jean).
Megret de Serilly d'Etigny (Louis).
Mesnager (Jacques).
Michel (Antoine-Joseph).
Michel (Gabriel).
Milcent (Henri).
Millet (Charles).
Moinet (Ernest-Raoul).
Monnet (André-Paul).
O'Delant (Yves).
Pantz (Henri).
Paris (Henri-Léon-Paul).
Perdriolat (Joseph).
Pompey (Paul).
Quennevat (Fénélon).
Rey (Jean).
De Ridder (Maurice).
Rollin (Georges-Jean).
Roques (Gustave).
De Roux (Octave).
Ruby (Pierre-Léon).
Sales (Marin).
Sandoman (Octave).
Tavernier (Roger).
Thouvenot (Marie-Gaston).
Tordeux (Michel).
Trippier de Loze (François).
Vallet (Robert).
Varenne (Guillaume).
Venot (Henri).
Viala (Marcel).
Vindrios (Marie).
Waline (Pierre).
Winckler (Jean).

MM. les lieutenants:
Alibert (Aimé).
Allez (Max).
Aman (René).
Andro (Henri).
Auberge (Pierre).
Barraud (Joseph-Jean).
Battesti (Henri-Lucien).
Bernoud (André-Joseph).
Bied-Charreton (Paul).
Bigey (Georges).
Bories (Armand).
Bouju (Pierre).
Bourel (Raymond).
Bouvet (Pierre).
Briot (Pierre-Auguste-Joseph).
Brousse (Henry).
Brun (Edward).
Bugnard (Joseph).
Buhler (René).
Capitant (Henri).
Chaulin (Edouard).
Cherprenet (René).
Chevigny (Raymond-André).
Chevreau (Maurice).
Chiot (Robert).
Chodorowicz (Marcel).
Chuffart (René).
Clin (René).
Collignon (André).
Conrie (Henri).
Convers (Jean).
Courteau (Maurice).
De Cressac-Bachelerie (Marie).
Crosnier (Georges).
Delage (Robert).
Delemne (Marcel).
Derungs (Henri).
Desbats (Alain).
Diot (René).
Doussot (Jean-Joseph).
Drouets (Jacques).
Duchamp (Hubert).
Du Parquet (Jacques).
Dupuy (Marie).
Durand (Jean-Patrice).
Escaron (Paul-André).
Eudes (Jean).
Evrard (Marcel).
Eymann (Marie).
Fayolle (Edmond).
Ferradou (François-Louis).
Ferrière (Robert-Jean).
Ferry (Alfred).
Fillancq (Alexis).
Finas (Marcel).
Foigne (Maurice).
Fond (Philippe-Antoine-Marie).
Fourre (Roger-Henri).
François (Jean).
Frank (Charles-Jean).
Fremaux (François).
Frenaye (René).
Frey (Maurice-Roger-Marcel).
Freychet (Louis-André).
Galle (Joseph).
Garnier (Pierre-Louis).
Germain (Paul-Clément).
Girard (Raymond-Jean).
Glenard (Georges).
Grilhot (Charles-Marie).
Grout de Beaufort (Marie-Henri-Pierre).
Guelot (André-Marie).
Guillaume (Fernand).
Guillet (Claudius-Joseph).
Guillot (René).
Guittet (Henri-Marie-Arthur).
Haderer (Gustave-René).
Hamon (Jean).
Hangard (Henri).
Hannotiaux (André).
Hassler (Georges).
Helix (Raymond).
Henneguy (Léon).
Jardin (Henri).
Jourdanneau (Ernest-Pierre-Alexandre).
Jouvet (Alphonse).
Labastie (Pierre).
Laboureau (Pierre).
Lagarde (Georges).
Lages (Julien).
Larible (Léon).
Lebarbier (Emile).
Le Bour (René).
Lecavelier (Robert-Eugène).
Lefaudeux (Georges).
Leloup (Roger).
Levy (Pierre).
Loiseau (Charles).
Loiseau (Jean).
De Longeaux (Henri).
Maincent (Julien).
Malou (Julien).
Martinon (Marcel).
De Mauduit (Jean).
Messiet (Germain).
Messy (Victor).
Minot (Pierre).
Monguillet (Pierre-Paul).
Monsel (Louis).
De Montgolfier (Camille).
Morel (André).
Morel (Philippe).
Morlot (Lucien).
Moutte (Louis).
Neuvy (Joseph-Jules).
Nitzberg (Georges).
Ortet (François).
Pacquier (Henri-Louis-Marie).
Parrot (Paul-Louis).
Pasquier (Firmin-Pierre).
Passant (Edmond).
Paul (Roger).
Pérard (Georges).
Petat (Robert-Jean-Baptiste).
Picard (Marcel).
Pierrat (Paul-Marie-Victor).
Pin (Marcel).
Pitrat (Claude).
Pouiller (Maurice).
Poullain (Isidore-Victor-Guillaume).
Retournard (Léon).
Rivière (Louis).
Robert (Marcel).
Robert (Marius).
Robichon (Emile).
Robin (Pierre).
Rolland (André).
Rondet (François).

Roth (Georges).
Rousseau (Jean-Jacques).
Samoyault (Edouard).
Scheriz (Pierre).
Serruau (Yves).
Servillat (Louis).
Sevin (Marie).
Signoret (Edmond).
Simon (Claude).
Soullet (René-Emile).
Tamaillon (Joseph).
Taurelle (Raymond).
Tessen (Paul-Louis).
Thevenet (Pierre-Henri).
Tournefier (Raymond).
Tourrette (Paul).
Uselat (Louis-Félix).
De Veyrac (Louis).
Vielnas (Georges-Jean).
Vincent (Georges).
Villate (Pierre-Henri).
Weiss (André).
Zeller (Jean-Marie).

Train.

M. le colonel Favard (Louis-Joseph).
M. le lieutenant-colonel Elies (Charles-Joseph-François).

MM. les chefs d'escadron:
Caret (René-Marie-Antoine).
Pirand (Jean-Louis).

MM. les capitaines:
Desbois (Yves-Marie-François).
Doublaire (Jean-Gabriel).
Duclos (Robert-Clément-Pierre).
Prunean (Pierre-François-Xavier).
Verdier (Antonin-Marie-Joseph).

MM. les lieutenants:
Bernheim (Jean-Alfred-Elie).
Berrué (Marcel-Julien-Marie).
Bonnet (Louis-Marcel).
Bouchu (Marie-Joseph-Ferdinand).
Cappon (Raymond-Moïse).
Larrieu (Pascal-Jean-Joseph).
Monier (Paul-Théodore).
Roure (Abel).
Tuffet (André-Henri-Emmanuel).
Voisin (Robert-Antoine).

Transmissions.

M. le chef de bataillon Steeg (Jules-Théodore).

MM. les capitaines:
Barilley (Charles-Henri).
Beiker (Jean).
Billaux (Jules-Edmond).
Duval (Lucien-Emile).
Giraud (Georges-Etienne).
Grelbin (André-Henri).
Gruvel (Joseph-Léon-Roger).
Malcailloz (Auguste-Marie).
Romain (Paul-Jean-Henri).
L'Hommedieu (Pierre).

MM. les lieutenants:
Butez (Pierre).
Delarue (Charles-Lucien).
Laye (Henri).
Sexer (René).

Cadre des adjoints de chancellerie.

M. le capitaine Honoré (Henri-Georges-Albert).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le commandant Raynaud (Rémy-Germain).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

M. le capitaine Pergaud (Georges-Ernest).

Section hors cadres, recrutement, statistiques.

M. le lieutenant-colonel Latont (Antoine-François-Fernand).
M. le commandant Brun (Marcel-Eugène).

Service des essences des armées.

Par décision du 12 mai 1949, les agents techniques dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er avril 1949:

I. — *Agent technique principal de 2e classe.*

M. l'agent technique principal de 3e classe Gauvain (Jean) (4e tour, choix).

II. — *Agent technique ordinaire de 1re classe.*

M. l'agent technique ordinaire de 2e classe Leonelli (Horace) (1er tour, ancienneté).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Conditions d'admission des enfants dans les colonies de vacances, service médical et hygiène alimentaire.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 prévoyant l'institution d'un règlement sanitaire départemental;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants d'âge scolaire placés hors du domicile de leurs parents;

Vu le décret du 15 janvier 1947 portant transfert d'attributions du ministère de la santé publique et de la population au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 14 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les œuvres organisant des colonies et camps de vacances tels qu'ils sont définis par l'article 1er de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports en date du 14 avril 1949 sont soumises aux obligations suivantes.

CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS

Renseignements sanitaires.

Art. 2. — Aucun enfant ne pourra être admis dans une colonie ou un camp sans être pourvu d'un livret portant renseignements sanitaires. Ce livret sera remis à la famille en fin de séjour.

Le livret sanitaire devra porter les indications suivantes:

1° Mensurations et poids;
2° Réaction tuberculinique récente;
3° Déclarations qu'auront cru devoir faire les parents en ce qui concerne les maladies antérieures de l'enfant et ses anomalies physiques et mentales;
4° Injections de sérum antitétanique, antidiphtérique, etc;
5° Certificats établissant qu'il a subi les vaccinations réglementaires prévues à l'article 4;
6° Attestation obligatoire du médecin qui a examiné l'enfant au moment du recrutement certifiant que le séjour en colonies ou camps de vacances n'est pas contre-indiqué, et notamment:

a) Qu'il ne présente aucune affection qui, par les dangers de contagion qu'elle entraîne ou par les soins ou le régime alimentaire qu'elle demande, contre-indique la vie en collectivité;

b) Qu'il ne présente apparemment aucune anomalie ou infirmité d'ordre ostéo-articulaire, nerveux, psychique ou sensorie, incompatible avec le séjour dans la collectivité considérée;

7° Mention des précautions spéciales qu'il serait utile de prendre pour la pratique de certains exercices physiques;

8° En cas de placement au bord de la mer ou à la montagne, certificat du médecin constatant que le séjour marin ou en altitude n'est pas contre-indiqué.

Contre-visite médicale au moment du départ en colonie ou au camp.

Art. 3. — Une contre-visite médicale doit avoir lieu dans les deux jours qui précèdent le départ afin d'éliminer les enfants atteints de maladies contagieuses ou porteurs de parasites.

Vaccinations.

Art. 4. — Pour être admis dans une colonie ou un camp, chaque enfant doit justifier avoir satisfait aux obligations légales relatives aux vaccinations antivariolique, antidiphtérique et antitétanique.

Il y a le plus grand intérêt à soumettre les enfants partant en colonie de vacances ou en camp à la vaccination antityphoparatyphoïdique pratiquée conformément aux instructions annexées à l'arrêté du 10 septembre 1941 ou à la vaccination triple associée.

Le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la santé, établit chaque année la liste des communes dans lesquelles l'admission en colonies de vacances ou en camps est subordonnée à la vaccination antityphoparathyphoïdique, par application du décret du 4 octobre 1939.

ORGANISATION MATÉRIELLE

Emplacements.

Art. 5. — Les colonies et les camps de vacances doivent être situés dans une zone salubre. Ils seront d'accès facile, bien exposés, à l'abri des vents dominants et à proximité des ombrages.

Les colonies comporteront un éclairage prêt à fonctionner de jour et de nuit.

Les dégagements placés aux points essentiels permettront une évacuation rapide en cas de sinistre.

Alimentation en eau.

Art. 6. — L'eau doit être potable et en quantité suffisante: 100 l par personne et par jour.

Il ne doit pas exister dans les locaux de la colonie deux distributions d'eau: potable et non potable.

Si l'établissement ne s'approvisionne pas à une canalisation publique surveillée, le contrôle de l'eau doit comprendre:

a) Une analyse initiale chimique et bactériologique, au moment de la constitution du dossier;

b) Une analyse bactériologique immédiatement avant l'ouverture de la colonie ou du camp;

c) Des analyses bactériologiques régulières pendant le fonctionnement.

Les analyses devront être effectuées par des laboratoires enregistrés par le ministère de la santé publique, conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1946.

Le résultat des analyses sera conservé et enregistré.

Si les analyses ou les enquêtes sanitaires révèlent des possibilités de pollution, un moyen d'épuration sera immédiatement installé et mis en fonctionnement sur l'ordre et sous le contrôle du directeur départemental de la santé. Dans le cas contraire, la colonie ou le camp sera fermé.

Les frais d'analyses seront à la charge de la colonie ou du camp.

Douches.

Art. 7. — Une installation de douches à eau chaude sera prévue dans toutes les colonies.

La fréquence des douches ne sera pas inférieure à deux par semaine.

Les camps devront également disposer de moyens d'assurer la propreté corporelle des enfants.

Evacuation des eaux et matières usées.

Art. 8. — L'évacuation des eaux et matières usées doit être assurée conformément au règlement sanitaire départemental. Les vidanges doivent être conduites à l'égout, partout où celui-ci existe. Dans les localités qui en seront dépourvues, l'évacuation sera assurée conformément aux règlements en vigueur.

Le nombre des cabinets sera proportionné à celui des membres de la colonie et sera au minimum de un par vingt enfants. Le personnel disposera de cabinets distincts.

Si la colonie est installée dans un immeuble bâti, elle aura un cabinet d'aisance à chaque étage habité de l'immeuble.

Les cabinets seront de préférence aménagés avec siège dit « à la turque ».

Les cabinets doivent être toujours d'une rigoureuse propreté et seront quotidiennement désinfectés à l'aide de substances appropriées (chlorure de chaux, crésyl, etc.).

Pour les ordures ménagères, on aura recours, dans toute la mesure du possible, à l'incinération. A défaut, les ordures seront livrées à la voirie ou portées dans les récipients à couvercles, à une fumière bien construite.

La destruction par incinération des ordures ou éventuellement leur utilisation agricole seront assurées en conformité des indications du service départemental de la santé.

Construction.

Art. 9. — Les colonies pourront être installées dans des immeubles bâtis « en dur » ou partiellement dans des baraquements.

Les bâtiments « en dur » seront conformes au règlement sanitaire départemental. Aucun enfant n'y sera logé dans les sous-sols.

Les baraquements doivent, dans les régions exposées à des températures extrêmes, posséder une double paroi, tant latéralement qu'au niveau du toit ou du plancher.

Dans les bâtiments ou baraquements, il y aura des pièces distinctes pour le dortoir, le réfectoire, la cuisine.

Dortoirs.

Art. 10. — Dans les immeubles construits en matériaux « durs » ou dans les baraquements, le nombre des lits sera établi de façon à assurer une superficie minima de 4 m² par lit. Les lits seront distants d'au moins 0,70 m. La hauteur sous plafond ne pourra être inférieure à 2,60 m.

Les baies éclairantes et ouvrantes seront environ d'un sixième de la superficie de la pièce.

Les lits, de 70 à 80 cm de largeur, seront métalliques avec sommier métallique et munis d'une literie complète en bon état.

Il y aura au moins autant de lits que de colons.

Les dortoirs seront pourvus de dispositifs permettant l'aération et la ventilation permanentes des locaux.

Les enfants disposeront, pour leur toilette, d'un système de lavabos ou de rampes à eau courante, comportant un nombre de robinets dont la proportion, par rapport au nombre d'enfants, devra être supérieure au quart.

Réfectoire et cuisine.

Art. 11. — Ils doivent être bien éclairés, bien aérés, tenus très proprement, ainsi que tout le matériel.

Les provisions, les aliments crus ou cuits seront enfermés dans un endroit frais, à l'abri des mouches, des rongeurs, du soleil ou de l'humidité.

Salle de réunion et préau.

Art. 12. — La colonie comportera au minimum une salle de réunion intérieure ou un préau couvert extérieur, situé à proximité de l'habitation.

Des dérogations à cette disposition pourront être accordées dans les régions à climat sec par le comité de surveillance.

Camps de vacances sous tentes.

Art. 13. — Les camps de vacances devront remplir les mêmes conditions que les colonies collectives.

Le couchage et la protection contre les intempéries y seront assurées d'une façon satisfaisante.

Le sol de chaque tente devra être isolé, par exemple recouvert d'un tapis imperméable ou d'un plancher.

Il appartiendra au directeur départemental de la santé d'apprécier les conditions d'installation du camp, étant entendu que les dispositions d'hygiène générale, en particulier les prescriptions sanitaires relatives à l'approvisionnement en eau potable et à l'évacuation des matières usées, seront toujours respectées et conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Baignades.

Art. 14. — Les baignades ne peuvent avoir lieu qu'aux emplacements autorisés conformément aux instructions interministérielles du 22 juillet 1948.

Un périmètre de protection devra être délimité pour chaque baignade et les moniteurs se placeront à la limite des points les plus éloignés. Aucun enfant ne devra se trouver à plus de vingt mètres de son moniteur de groupe. Un moniteur ne devra pas surveiller plus de huit enfants à la fois. Une surveillance générale devra en outre être exercée de la berge.

Dérogations.

Art. 15. — Des dérogations temporaires aux prescriptions du premier alinéa de l'article 6 quant à la quantité d'eau de 100 litres nécessaires par personne, du premier alinéa de l'article 7 quant à l'installation de douches à eau chaude, du troisième alinéa de l'article 10 quant à la literie métallique, peuvent être accordées par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé, pour les colonies déjà en fonctionnement. Les organismes bénéficiant de ces dérogations devront toutefois mettre ces installations en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans un délai maximum de trois années à compter dudit arrêté.

SERVICE MÉDICAL

Infirmerie.

Art. 16. — Chaque colonie disposera d'une infirmerie isolée des locaux habités et susceptible d'être chauffée. Elle comportera au minimum:

Une pièce destinée aux examens médicaux et aux soins ordinaires avec une réserve de pharmacie;

et, selon l'importance de la colonie,

Une ou plusieurs pièces d'isolement pour les enfants atteints ou suspects de maladies contagieuses, en attendant leur évacuation éventuelle.

Un registre de l'état sanitaire mentionnera tous les accidents ou incidents survenus, ainsi que les hospitalisations effectuées.

Dans les camps de vacances, l'infirmerie pourra être installée sous une tente spéciale permettant de réaliser, si nécessaire, les soins et un isolement immédiat.

Surveillance médicale.

Art. 17. — Toute colonie et tout camp de vacances doivent s'assurer le concours d'un médecin pouvant être rapidement prévenu. Ils devront, de même, s'assurer la possibilité d'utiliser, en cas de nécessité, les services d'un établissement hospitalier.

Le directeur de la colonie ou du camp demandera pour chaque enfant une autorisation écrite signée des parents ou du tuteur destinée à permettre la mise en œuvre des traitements qui peuvent être reconnus nécessaires par le médecin de l'établissement.

PERSONNEL

Surveillance sanitaire.

Art. 18. — Le personnel sanitaire doit comprendre un infirmier ou infirmière, ou infirmier ou infirmière auxiliaire, dans toute colonie comptant au moins quatre-vingts enfants; un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou une assistante sociale en sus par fraction de cent lits supplémentaires. Dans toute colonie il y aura au moins un moniteur ou une monitrice pouvant justifier d'une compétence suffisante en matière de premiers secours et qui sera responsable de la surveillance sanitaire.

Examen médical du personnel.

Art. 19. — Avant son entrée en fonction, tout membre du personnel doit être soumis à un examen médical et radiologique. Ce personnel doit être indemne de toute affection tuberculeuse, à l'exception de séquelles anciennes et cicatricielles, certainement non contagieuses.

Toutefois, cette visite ne sera pas exigible des membres de l'enseignement qui apporteront la preuve qu'ils ont subi les examens médicaux périodiques prévus à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945.

Le directeur doit s'assurer constamment du bon état de santé du personnel admis au contact des enfants ou préposés à la préparation des aliments. Après une maladie contagieuse, aucun agent ne sera autorisé à reprendre son service avant d'avoir établi qu'il n'est plus contagieux.

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

La nourriture.

Art. 20. — Elle sera abondante, saine, variée, bien préparée, proportionnée à l'âge des enfants.

Les menus seront affichés et conservés en vue du contrôle.

Le service de l'alimentation doit exiger la collaboration du médecin et du directeur pour assurer le choix des aliments, le contrôle de leur préparation, la composition des menus et la distribution des rations.

Surveillance.

Art. 21. — Les directeurs départementaux de la santé ou leurs délégués et les inspecteurs de la jeunesse et des sports peuvent, à tous moments, pénétrer dans les colonies et camps de vacances aux fins de contrôle.

Art. 22. — Les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'urgence, le préfet peut ordonner la fermeture immédiate de la colonie ou du camp, sur proposition du directeur départemental de la santé, sans attendre l'avis du comité restreint des colonies de vacances.

Art. 23. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux, le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population et le directeur général de la jeunesse et des sports au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Modification des articles 1er et 2 de l'arrêté du 3 janvier 1948 portant création de sept commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'enseignement et de la production artistiques.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi susvisée, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1948 portant création de sept commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'enseignement et de la production artistiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 3 janvier 1948, portant création de sept commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'enseignement et de la production artistiques, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé auprès de la direction générale des arts et des lettres, cinq commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après:

« 1° Personnel enseignant et personnel administratif de l'école nationale supérieure des beaux-arts et de l'école nationale supérieure des arts décoratifs. (Le conservateur de l'école nationale supérieure des beaux-arts et l'archiviste bibliothécaire de l'école nationale supérieure des arts décoratifs seront assimilés au personnel enseignant);

« 2° Personnel de surveillance et de gardiennage de l'école nationale supérieure des beaux-arts et de l'école nationale supérieure des arts décoratifs;

« 3° Personnel enseignant et personnel administratif des écoles nationales d'art des départements;

« 4° Personnel de surveillance et de gardiennage des écoles nationales d'art des départements;

« 5° Personnel de l'inspection de l'enseignement artistique, des spectacles et de la musique et des beaux-arts.

« *Art.* 2. — Ces commissions sont placées auprès du directeur général des arts et des lettres qui en assure la présidence.

« Leur composition est fixée comme suit:

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 1

« a) *Représentants de l'administration.*

« Trois membres titulaires;
« Trois membres suppléants.

« b) *Représentants du personnel.*

« Personnel enseignant: deux membres titulaires; deux membres suppléants.
« Personnel administratif: un membre titulaire; un membre suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 2

« a) *Représentants de l'administration.*

« Trois membres titulaires;
« Trois membres suppléants.

« b) *Représentants du personnel.*

« Concierge et surveillants de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, gardiens de l'école nationale supérieure des beaux-arts, gardiens du dépôt des œuvres d'art: deux membres titulaires; deux membres suppléants.

« Brigadiers chefs surveillants: un membre titulaire; un membre suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 3

« a) *Représentants de l'administration.*

« Quatre membres titulaires; quatre membres suppléants.

« b) *Représentants du personnel.*

« Directeurs: un membre titulaire; un membre suppléant.
Professeurs: deux membres titulaires; deux membres suppléants.
« Personnel administratif: un membre titulaire; un membre suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 4

« a) *Représentants de l'administration.*

« Deux membres titulaires; deux membres suppléants.

« b) *Représentants du personnel.*

« Deux membres titulaires; deux membres suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 5

« a) *Représentants de l'administration.*

« Un membre titulaire; un membre suppléant.

« b) *Représentants du personnel.*

« Un membre titulaire; un membre suppléant ».

Art. 2. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Institution d'une régie de recettes auprès de l'annexe de Rabat de l'Institut géographique national, pour la perception du prix de cession des cartes et publications éditées par cet organisme.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 27 mai 1941 relatif à la vente des cartes et publications de l'Institut géographique national;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-1988 du 15 octobre 1947 relatif au contrôle de la gestion des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès de l'annexe de Rabat de l'Institut géographique national une régie de recettes pour la perception du prix de cession des cartes et publications techniques éditées par cet organisme, ainsi que du prix des travaux spéciaux relatifs à la cartographie, à la photographie aérienne et à l'exploitation de celle-ci et, d'une façon générale, à tous les travaux techniques dont le coût doit être remboursé à l'Institut géographique national.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du trésorier général du Maroc, les chèques étant barrés au profit de la banque d'Etat du Maroc.

Pour tous les recouvrements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté, qui lui est remis par le trésorier général du Maroc. Toutefois, le régisseur a la faculté de délivrer des quittances globales qui restent attenantes à la souche dans tous les cas où il n'est pas nécessaire de remettre une quittance à la partie versante. Il est alors délivré au moins une quittance globale par journée.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de cent mille francs et quel qu'en soit le montant à la fin de chaque mois, de verser à la caisse du trésorier général les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au trésorier général par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le trésorier général porte le montant des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre reçu au régisseur.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement adressé au trésorier général

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le trésorier général à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit à cet effet un relevé faisant ressortir, par catégorie, les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le trésorier général débite le compte visé à l'article 3 et constate une recette au titre du compte « Dépense des ministères à annuler par suite de reversement de fonds ».

Le montant des recettes nettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou par son délégué au titre du compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversement de fonds ».

Peuvent être rétablies, sur le budget de l'Institut géographique national de l'exercice courant, les recettes effectuées au cours des trois mois précédant l'ouverture de l'exercice.

Art. 5. — Le régisseur de recettes de l'annexe de l'Institut géographique national à Rabat est nommé par arrêté concerté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier général du Maroc.

Art. 6. — Le régisseur de recettes de l'annexe de Rabat est astreint à un cautionnement de 770.000 F, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Toutefois, lorsque les fonctions de régisseur de recettes sont exercées par le régisseur de dépenses en fonction auprès de l'annexe, le cautionnement auquel ce dernier est assujetti, est affecté conjointement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de régisseur de recettes.

Le régisseur de recettes perçoit une indemnité annuelle de responsabilité de 7.000 F.

Art. 7. — Le directeur de l'institut géographique national et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Fixation de l'annuité de renouvellement du matériel et des installations de la régie autonome des transports parisiens pour 1949.

(Art. 24-40 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948.)

Par arrêté du 18 mai 1949, l'annuité de renouvellement du matériel et des installations de la Régie autonome des transports parisiens est, à titre exceptionnel, fixée à 1.200 millions de francs pour 1949.

Taux des cotisations à verser en 1949 par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu le décret du 4 janvier 1949 fixant les conditions de remboursement par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports publics des frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports,

Arrêtent:

Article unique. — Le taux des cotisations à verser en 1949 par la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises de transports de toute nature pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports, est fixé comme suit:

a) Pour la Société nationale des chemins de fer français, les chemins de fer secondaires d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local (y compris les tramways) et la régie autonome des transports parisiens: 0,0040 pour 100 des recettes globales de toutes natures, en 1948;

b) Pour les entreprises de transports publics routiers: 40 F par véhicule existant au 1er janvier 1949.

Pour les entreprises de location de camions: 40 F par véhicule astreint à l'obligation d'une carte de location, existant au 1er janvier 1949;

c) Pour les entreprises de transports publics de navigation intérieure: 10 F par transport résultant d'un contrat d'affrètement au voyage, au temps ou au tonnage, conclu à partir de la date qui sera fixée par l'arrêté spécial prévu au 4° de l'article 4 du décret du 4 janvier 1949;

d) Pour les entreprises de transports publics maritimes: 0,40 F par tonneau de jauge brute des navires existant au 1er janvier 1949 appartenant à ces entreprises ou faisant l'objet d'un affrètement coque nue ou d'un contrat de location-vente;

e) Pour les entreprises de transports publics aériens: 120 F par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 19 mai 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN FINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques.
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Création d'une régie de recettes auprès du laboratoire central des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 relatif à la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-1988 du 15 octobre 1947 relatif au contrôle de la gestion des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

Vu le décret n° 49-190 du 9 février 1949 réorganisant le laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées;

Sur rapport de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du laboratoire en date du 23 février 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du laboratoire central des ponts et chaussées une régie de recettes pour la perception des sommes versées par les collectivités publiques autres que l'Etat, les établissements publics, les organismes privés ou les particuliers, pour des essais de recherches dont le versement est prévu par l'article 2 du décret n° 49-190 du 9 février 1949.

Art. 2. — Le montant des recettes indiquées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit pas virement ou versement du crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numéroté qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F et, quel qu'en soit le montant, à la fin de chaque mois, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au comptable supérieur par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le receveur central des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre quittance au régisseur.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virements font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé appuyé des quittances visées, à l'article 3, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte de trésorerie visé à l'article 3 et constate une recette au compte produits divers, ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5. — Le régisseur des recettes est nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transport et du tourisme. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine.

Le régisseur de recettes est astreint à un cautionnement de 100.000 F qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel. Il perçoit une indemnité de responsabilité de 1,200 F par an.

Art. 6. — Le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Circulaire T. T., série S. P. II bis, n° 134 du 9 mai 1949, relative à l'immatriculation des bicyclettes à moteur auxiliaire et de secours dont les propriétaires désirent circuler à l'étranger.

(Direction des routes. — 2e bureau.)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à Messieurs les préfets.

Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par les ressortissants français appelés à circuler à l'étranger avec des bicyclettes à moteur auxiliaire et de secours.

En effet, alors que la législation française ne prévoit pas l'immatriculation de tels engins et n'exige pas le permis de leurs conducteurs, certains pays tels que la Suisse et la Belgique par exemple imposent ces diverses obligations.

Dans ces conditions, et afin de permettre aux Français désirant se rendre dans ces pays, de se conformer à leur réglementation, j'ai décidé d'adopter les mesures suivantes:

Vous pourrez délivrer à tout propriétaire d'une bicyclette pourvue d'un moteur de secours d'une cylindrée au plus égale à 50 centimètres cubes, et, sur sa simple demande, une carte grise afférente à ce véhicule. L'immatriculation de ce dernier sera faite dans les séries spéciales réservées aux vélomoteurs par l'arrêté du 13 septembre 1943.

Afin que cette carte grise puisse se distinguer facilement d'une de celles normalement attribuées aux vélomoteurs, vous y porterez en rouge, en caractères très visibles, en face

de la rubrique « Genre du véhicule », l'indication « Bicylette à moteur de secours » et la mention de la cylindrée.

Sur vos registres, l'immatriculation de ces véhicules devra également être faite en rouge.

Il appartiendra ensuite aux propriétaires en cause de faire placer à l'arrière de leurs engins, d'une part, une plaque de police de dimensions analogues à celles des plaques des motocycles et sur laquelle le numéro d'immatriculation sera inscrit en blanc sur fond rouge, d'autre part, une plaque de nationalité, avec la lettre F telle qu'elle est prévue pour les motocycles par la convention internationale sur la circulation automobile de 1926.

Il est bien entendu qu'un dispositif permettant l'éclairage de ces plaques n'est pas nécessaire.

Enfin, vous pourrez également délivrer à tout propriétaire qui vous en fera la demande un permis international de conduire valable pour la conduite des bicyclettes à moteur de secours d'une cylindrée au plus égale à 50 centimètres cubes.

La présente circulaire sera insérée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-699 du 21 mai 1949 modifiant et complétant, en ce qui concerne la dissolution, le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 juillet 1925 relative aux chambres de métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers, modifiée par les lois du 27 mars 1934, du 17 juillet 1937 et par le décret du 2 mai 1938;

Vu le décret du 14 avril 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers, modifié et complété par le décret du 12 mai 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 18 du décret du 14 avril 1928 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Une chambre de métiers peut être dissoute par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale.

« Les élections générales pour le remplacement des membres de la compagnie dissoute doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la publication du décret de dissolution. Toutefois, si le décret de dissolution intervient en période de revision des listes électorales des chambres de métiers ou si une revision spéciale a été prescrite à la suite de la dissolution, en application de l'article 7 du présent décret, le délai fixé doit être compté à partir du jour où la période de revision des listes électorales aux chambres de métiers a pris fin.

« Une commission provisoire, constituée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, qui en nomme le président et les membres, est chargée d'administrer la chambre des métiers dissoute et d'en exercer les attributions.

« Les pouvoirs de la commission provisoire prennent fin lors de la première assemblée générale de la chambre nouvellement élue ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

JULES-JULIEN.

Décret du 21 mai 1949 autorisant la chambre de commerce de Chartres à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la décision ministérielle en date du 7 décembre 1948 ayant autorisé la chambre de commerce de Chartres à acquérir un immeuble contigu à son hôtel et classé monument historique, en vue d'y installer une partie de ses services administratifs;

Vu la délibération en date du 28 janvier 1949 par laquelle cette compagnie sollicite l'autorisation de contracter un emprunt destiné au financement des travaux de consolidation dudit immeuble;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 8 mai 1949;

Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir en date du 19 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Chartres est autorisée à contracter un emprunt de 2 millions de francs en vue du financement des travaux de consolidation d'un immeuble, dont elle est propriétaire, sis dans cette ville, rue du Cloître-Notre-Dame, n° 7.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux d'intérêt sera celui de ces trois établissements s'il est traité avec eux ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Son service sera assuré au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

JULES-JULIEN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 9 mai 1949 un crédit de 21.691.432 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Chap. 105. — Indemnité de résidence (§ 15).....	1.610.942 F.
Chap. 106. — Supplément familial de traitement (§ 14).....	975.990
Chap. 165. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements (art. 1er).....	17.919.500
Chap. 170. — Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses:	
(§ 2).....	856.000
(§ 5).....	150.000
Chap. 400. — Allocations familiales (§ 13).....	3.150.000
	21.691.432 F.

Par arrêté interministériel en date du 14 mai 1949 un crédit de 124.600 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 927: « Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions », du budget du ministère de l'agriculture exercice 1949.

Par arrêté interministériel en date du 14 mai 1949 un crédit de 512.712 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 311: « Entretien et fonctionnement du matériel automobile (art. 9). — Métropole », du budget du ministère de l'agiculture de l'exercice 1949.

Par arrêté interministériel en date du 14 mai 1949 un crédit de 2.631.886 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949:

Chap. 361. — Frais d'impression des publications de la direction de la production agricole.	21.360 F.
Chap. 513. — Aide directe ou indirecte à l'amélioration de la production agricole (art. 2). — Fertilisation des sols.....	2.613.526
	2.631.886 F.

Par arrêté interministériel en date du 20 mai 1949 un crédit de 555.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 339: « Matériel de la direction générale des eaux et forêts » (art. 10) (§ 1er), du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

Par arrêté interministériel en date du 20 mai 1949, un crédit de 3.095.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 329: « Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine », du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

Par arrêté interministériel en date du 19 mai 1949, un crédit de 4.950.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 152: « Organisation et vulgarisation en faveur du vin », du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

Par arrêté interministériel en date du 20 mai 1949, un crédit de 41.473.702 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 516: « Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière » (art. 1er), du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-700 du 26 mai 1949 portant organisation du referendum à Chandernagor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires étrangères,

Vu la déclaration du Gouvernement à l'Assemblée nationale du 8 juin 1948;

Vu la loi n° 49-608 du 26 mai 1949 autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français dans l'Inde;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Afin de procéder au referendum prévu par la déclaration du 8 juin 1948, le collège électoral de Chandernagor sera convoqué par décret à la date fixée par l'Assemblée municipale de la ville libre.

Art. 2. — Sont appelées à participer au referendum les personnes inscrites sur les dernières listes électorales de la ville libre, arrêtées dans l'année du referendum.

Art. 3. — Une seule question sera posée: « Approuvez-vous le maintien de la ville libre de Chandernagor au sein de l'Union française ? »

TITRE II

Organisation du scrutin.

Art. 4. — Il est mis à la disposition du corps électoral, à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse « oui » et l'autre la réponse « non », cette dernière réponse marquant la volonté de l'électeur d'une intégration de Chandernagor à l'Union indienne. Le modèle et le libellé de ces bulletins sont fixés par arrêté du commissaire de la République.

Art. 5. — Le territoire de la ville libre de Chandernagor est divisé en sections de vote par arrêté du commissaire de la République. Certains bureaux de vote peuvent être dédoublés pour tenir compte du nombre d'électeurs de la section.

Art. 6. — A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend lui-même un jeu de bulletins de referendum et une enveloppe.

L'électeur porteur d'un mandat de procuration reçoit pour le compte de son mandant un jeu de bulletins de referendum et une enveloppe dans les conditions fixées par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 en son article 9.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il introduit dans la ou les enveloppes dont il est régulièrement possesseur le bulletin de referendum. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une ou de deux enveloppes. Puis, sur l'invitation du président du bureau, il introduit la ou les enveloppes dans l'urne.

La constatation du vote de l'électeur est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections municipales.

Art. 8. — Pour le dépouillement, la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

Si le nombre total des enveloppes est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Art. 9. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Art. 10. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Les résultats du scrutin dans chaque bureau de vote sont rendus publics immédiatement après le dépouillement.

Art. 11. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est transmis sous pli scellé au président de la commission spéciale de recensement chargée de centraliser les résultats du scrutin.

Cette commission est présidée par un magistrat, sa composition est déterminée par arrêté du commissaire de la République.

Elle doit achever ses travaux au plus tard deux jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin sont rendus publics par la commission dès achèvement de ses travaux, dont le procès-verbal est immédiatement transmis au commissaire de la République.

TITRE III

Contentieux des opérations.

Art. 12. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les vingt-quatre heures, devant la commission spéciale instituée à l'article 11 ci-dessus.

Le délégué du commissaire de la République, s'il estime que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été observées dans une section de vote, peut également et dans les mêmes délais déférer les opérations de cette section à la commission spéciale.

Il est donné récépissé des réclamations.

Art. 13. — La commission spéciale de recensement statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour objet de modifier les résultats du scrutin, la commission spéciale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

TITRE IV

Propagande.

Art. 14. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au quatorzième jour précédant la date du scrutin, les partis politiques pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales.

Les emplacements seront attribués par le président du conseil d'administration de la ville libre dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Est interdit tout affichage relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral. Les affiches apposées en violation des dispositions du présent titre pourraient être lacérées.

Art. 15. — Toute impression et toute distribution de bulletins de vote relatifs au referendum sont interdites.

TITRE V

Rôle de l'observateur.

Art. 16. — Un observateur non citoyen de l'Union française et non ressortissant de l'Union indienne désigné par le vice-président de la cour internationale de justice sera invité par le Gouvernement de la République française à assister à la préparation et aux opérations du referendum du jour de l'ouverture de la période électorale jusqu'à la proclamation des résultats.

En vue de s'assurer de la régularité des opérations, il pourra:

a) Se déplacer librement dans toute l'étendue de la ville libre;

b) Assister au déroulement de toutes les opérations, y compris les opérations contentieuses;

c) Obtenir communication de toutes les listes ou documents se rapportant à ces opérations.

A la fin des opérations, l'observateur adressera au Gouvernement de la République française un rapport sur le déroulement de la consultation.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 17. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par le présent décret, les dispositions réglementaires relatives aux élections municipales dans les Etablissements français dans l'Inde sont applicables.

Art. 18. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 16 mai 1949 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 1er mars 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française par application de l'article 98 (1° et 4°) du code de la nationalité française;

Gattoni (Pierre), né le 17 janvier 1916 à la Chaux-de-Fonds (Suisse), naturalisé Français par décret du 2 avril 1940.

Puerari (Blanche, dite Susy), née le 1er juillet 1926 à Malagnino (Italie), devenue Française par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 9 novembre 1939).

Zambrini (Adone), né le 23 mars 1906 à Milan (Italie), naturalisé Français par décret du 21 août 1938.

Art. 2. — Sont déchus de la nationalité française par application de l'article 98 (3°) du code de la nationalité française:

Becker (Johann), né le 17 novembre 1893 à Winter (Allemagne), naturalisé Français par décret du 26 avril 1934.

Lorenzini (Albert), né le 25 janvier 1916 à Romainville (Seine), devenu Français à sa majorité par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

Vismes-Stanley (Guy), né le 30 septembre 1907 à Panamolée (Indes anglaises), naturalisé Français par décret du 27 juillet 1931.

Zielinski (Edward), né le 22 août 1914 à Ponetowie-Garnym (Pologne), naturalisé Français par décret du 19 octobre 1938.

Art. 3. — Est déchu de la nationalité française par application de l'article 98 (4°) du code de la nationalité française:

Maciejewski (Mieczyslaw), né le 14 juillet 1922 à Krotaszyn (Pologne), naturalisé Français par décret du 13 juillet 1939.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret n° 49-701 du 21 mai 1949 modifiant le décret du 12 juin 1912 portant réorganisation des asiles autonomes d'aliénés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 30 juin 1838;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu le décret du 12 juin 1912;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 12 juin 1912 portant réorganisation des asiles autonomes d'aliénés est modifié comme suit:

. . . . . .

« 2° Les travaux dont la dépense n'excède pas 100.000 F et les acquisitions ou ventes d'objets mobiliers dont la valeur n'excède pas la même somme ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 7 du décret du 12 juin 1912 visé à l'article 1er ci-dessus est modifié comme suit:

. . . . . .

« 4° Les travaux dont la dépense excède 100.000 F et n'excède pas 500.000 F et les acquisitions ou ventes d'objets mobiliers dont la valeur est comprise entre 100.000 F et 500.000 F ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 8 du décret du 12 juin 1912 visé aux articles précédents est modifié comme suit:

. . . . . .

« 3° Les emprunts. Toutefois, les emprunts d'une durée supérieure à trente ans ne peuvent être autorisés que par décret en conseil d'Etat;

. . . . . .

« 6° Les projets de travaux dont la valeur excède 500.000 F. Les acquisitions ou ventes d'objets mobiliers dont la valeur excède la même somme ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Autorisation de la préparation et de la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoirement applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements ci-après et dans les conditions suivantes:

I

M. le professeur Trefouel, directeur de l'institut Pasteur, est autorisé à préparer et à vendre sous leurs diverses présentations, les trois vaccins suivants:

1° Un vaccin contre les fièvres typho-paratyphoïdiques A et B dénommé « vaccin antityphо-paratyphoïdique A et B (TAB) » contenant par centimètre cube:

Bacilles typhiques.....	750	millions.
Bacilles paratyphiques A.....	250	—
Bacilles paratyphiques B.....	500	—

et sous deux présentations:

a) En ampoules de 2 cc pour vaccinations individuelles;

b) En ampoules de 10 cc pour vaccinations collectives;

2° Un vaccin contre le tétanos et les fièvres typho-paratyphoïdiques A et B dénommé « vaccin antitétanique et antityphо-paratyphoïdique A et B (T. TAB) » contenant, par centimètre cube:

Anatoxine tétanique.....	12,5	unités.
Bacilles typhiques	425	millions.
Bacilles paratyphiques A ...	150	—
Bacilles paratyphiques B....	275	—

et sous trois présentations:

a) En ampoules de 2 cc pour les vaccinations individuelles des enfants;

b) En ampoules de 2 cc pour les vaccinations individuelles des adultes;

c) En ampoules de 10 cc pour vaccinations collectives;

3° Un vaccin contre la diphtérie, le tétanos et les fièvres typho-paratyphoïdiques A et B dénommé « vaccin associé antidiphtérique, antitétanique, antityphо-paratyphoïdique A et B (DT. TAB) » contenant, par centimètre cube:

Anatoxine diphtérique.....	12,5	unités.
Anatoxine tétanique.....	12,5	unités.
Bacilles typhiques.....	425	millions.
Bacilles paratyphiques A...	150	—
Bacilles paratyphiques B....	275	—

sous les trois présentations:

a) Boîtes de quatre ampoules de 2 cc pour les enfants;

b) Boîtes de trois ampoules de 2,5 cc pour les adultes;

c) Boîtes d'ampoules de 10 cc pour vaccinations collectives.

II

M. Genot-Boulanger, directeur des laboratoires Dausse, 4, rue Aubriot, à Paris, est autorisé à importer des Etats-Unis d'Amérique des gamma globulines Cutler contre la rougeole, sous réserve que les laboratoires Dausse prennent, dans le plus court délai possible, leur disposition pour fabriquer ce médicament en France.

III

Le « Laboratoire pharmacodynamique » de Montélimar (Drôme), dirigé par M. Martin, pharmacien, et MM. les docteurs vétérinaires Senglat et Vittoz, est autorisé à préparer et à vendre un sérum hémopoïétique de cheval, sous le nom de « Hipposérum » et sous les réserves suivantes:

1° De remplacer sur les étiquettes devant être apposées sur les boîtes commerciales du produit la mention « 6 ampoules buvables-injectables » par la mention « 6 ampoules buvables »;

2° D'indiquer conformément à l'arrêté du 4 février 1937, non seulement la nature des substances antiseptiques servant à leur conservation, mais encore leur proportion centésimale, par exemple:

« Chaque ampoule d'environ 100 cm³ de sérum de cheval renferme:

« Sunoxol ..... 1 mg.
« Aldéhyde formique..... 3,3 mg »;

3° De mentionner sous l'expression « Hippo-sérum » la mention plus explicite de « Sérum hémopoïétique de cheval ».

IV

M. le docteur Edmond Sergent, directeur de l'institut Pasteur d'Algérie, est autorisé à préparer et à vendre un vaccin antirabique phéniqué.

V

Mlle Betremieux, directrice de la Société anonyme des anciens laboratoires du docteur Dhéné, 5 *bis*, faubourg Saint-Pry, à Béthune, est autorisée à préparer et à vendre trois vaccins polymicrobiens nos 1, 2, 3 et deux vaccins buvables dénommés « Lymphostimul intestinal » et « Lymphostimul pulmonaire ».

Les formules des vaccins sont les suivantes:

Vaccin n° 1:	Par centimètre cube.
Streptocoques	100 millions.
Staphylocoques	100 —
Pneumocoques	50 —
Coliba cilles	4 —
Entérocoques	4 —
Pyocyaniques	4 —

Emulsionnés dans du sérum salé isotonique et répartis en ampoules de 0,5 cm³.

Vaccin n° 2:	Par centimètre cube.
Streptocoques	100 millions.
Staphylocoques	100 —
Pneumocoques	50 —
Colibacilles	20 —
Entérocoques	4 —
Pyocyaniques	4 —

Emulsionnés dans du sérum isotonique et répartis en ampoules de 0,5 cm³.

Vaccin n° 3:	Par centimètre cube.
Streptocoques	40 millions.
Staphylocoques	40 —
Pneumocoques	20 —
Colibacilles	20 —
Entérocoques	10 —

Emulsionnés dans du sérum isotonique et répartis en ampoules de 0,5 cm³.

Lymphostimul pulmonaire:	Par centimètre cube.
Streptocoques	100 millions.
Staphylocoques	100 —
Pneumocoques	50 —
Entérocoques	4 —
Colibacilles	4 —
Pyocyaniques	4 —

Emulsionnés dans du sérum isotonique et répartis en ampoules de 1cm³.

Lymphostimul intestinal:	Par centimètre cube.
Streptocoques	40 millions.
Staphylocoques	40 —
Pneumocoques	20 —
Entérocoques	10 —
Colibacilles	10 —
Pyocyaniques	10 —

Emulsionnés dans du sérum isotonique et répartis en ampoules de 1 cm³.

VI

Mme Lacoste, gérante des laboratoires Gremy, 14, rue de Clichy, à Paris, est autorisée à préparer et à vendre un produit dénommé « ogives Dod » comprenant une ampoule de 0,5 cm³ de culture pure de bacille de Döderlein et un ovule en forme d'ogive pesant 4 g, dont 0,40 g de talc et 3,60 g de lactose pur stérilisé.

Il devra être spécifié sur l'étiquette que le nombre de bacilles de Döderlein vivants est de 100.000 et la limite d'utilisation de deux ans.

Mme Lacoste est, en outre, autorisée à préparer et à vendre, sous le nom de « Solu-Dod », une préparation conforme à la précédente, mais modifiée en ce qui concerne la présentation. Cette modification consiste dans les deux points suivants:

a) L'ampoule de 0,5 cm³ de culture pure de bacilles de Döderlein est remplacée par une ampoule de 2,3 cm³ de cette même culture;

b) L'ogive du vaccin précédent est remplacé par un sachet de lactose en poudre ou par un comprimé de lactose pur stérilisé.

VII

M. André Aubry, directeur des établissements Spéchir, 10, rue Vignon, à Paris, est autorisé à préparer et à vendre un bouillon-vaccin dénommé « Enterochir », destiné au traitement local des plaies.

Cette autorisation est limitée à deux ans.

VIII

M. Chatelain, gérant des laboratoires Ducatte, 191, rue Saint-Honoré, à Paris, est autorisé à préparer et à vendre un vaccin polyvalent injectable dénommé « Entero-Antigène ».

IX

M. André Blum, directeur des laboratoires d'analyses médicales Brieu, 85, avenue Gabriel-Peri, à Saint-Ouen;

M. Breant, pharmacien, 11, rue de Clichy, à Paris;

M. Lesure (André), pharmacien, 70, rue du Bac,

sont autorisés à préparer des autovaccins.

Art. 2. — Les présentes autorisations ne sont accordées que sous réserve, conformément à la loi, du remboursement des frais d'enquête, s'il y a lieu, de la section des sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être répartis, pour la vente, dans des récipients en verre scellés à la lampe ou bouchés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtus d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant conforme aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit libellée sans autre indication, sous la forme suivante: « Arrêté n° 147 du 16 mai 1949 »;

c) Le nom scientifique usuel du produit tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à leur conservation avec leur nature et leur proportion centésimale;

e) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés;

f) Le mode d'administration du produit;

g) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936;

h) La date limite d'utilisation du produit.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et de l'adresse du fabricant, du nom du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. L'autorisation dont ils sont l'objet est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans.

Art. 7. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
BOIDÉ.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prise en considération du projet de reconstruction et d'aménagement d'une commune.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 1er avril 1949, le projet de reconstruction et d'aménagement de Bernes-sur-Oise (Seine-et-Oise) a été pris en considération.

Certaines opérations figurées au plan annexé ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence conformément à l'article 5 du décret du 21 juin 1945, modifié le 25 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Suppression d'un service municipal du logement.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 instituant notamment un service municipal du logement à Saintes;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 1948;

Sur proposition du préfet de la Charente-Maritime,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 sont rapportées, à compter du 1er janvier 1949, en tant qu'elles instituent un service municipal du logement à Saintes.

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nominations à des emplois réservés.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, ont été nommées ouvrières à la manufacture des tabacs de Lyon, en exécution de la loi du 26 octobre 1946, et du décret du 10 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, les veuves de guerre ci-après désignées, inscrites pour cet emploi sur les listes générale et complémentaire de classement de 1948, publiées au *Journal officiel* des 21 décembre 1948 et 2 mars 1949:

Blanquart, veuve Richin, Martinet, veuve Raverot.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, ont été nommées ouvrières à la manufacture des tabacs de Lyon, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, les orphelines de guerre ci-après désignées, inscrites pour cet emploi sur la liste de classement établie par la direction départementale des anciens combattants du Rhône:

Gayelen (Lucienne), Dallies (Pierrette).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, ont été nommées ouvrières à la manufacture des tabacs de Nice, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, les veuves de guerre ci-après désignées, inscrites pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948, publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Bernard, veuve Viviano, Grango, veuve Millet, Poirot, veuve Lilbert.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, ont été nommées ouvrières à la manufacture des tabacs de Nice, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, les orphelines de guerre ci-après désignées, inscrites pour cet emploi sur la 1re liste de classement établie par la direction départementale des anciens combattants des Alpes-Maritimes:

Mansier, femme Fabre, Griffa, femme Binois, Aufosso (Augusta).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, ont été nommées ouvrières à la manufacture des tabacs d'Orléans, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, les veuves de guerre ci-après désignées, inscrites pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948, publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Villebasse, veuve Ferrary.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture des tabacs d'Orléans, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, l'orpheline de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la première liste de classement établie par la direction départementale des anciens combattants du Loiret:

Garnier (Suzanne).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture des tabacs de Pantin, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, la veuve de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948 publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Moroy, veuve Heloin.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture des tabacs de Pantin, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, l'orpheline de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la première liste de classement établie par la direction départementale des anciens combattants de la Seine:

Rousseau, femme Deroin.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture des tabacs de Paris, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, la veuve de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948 publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Champigneux, veuve Baudet.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture des tabacs de Paris, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, l'orpheline de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la première liste de classement établie par la direction départementale des anciens combattants de la Seine:

Wagner, femme Meline.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture des tabacs de Tonneins, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, la veuve de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948 publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Guirmandie, veuve Rimonteil.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture des tabacs de Tonneins, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, l'orpheline de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la première liste de classement établie par la direction départementale des anciens combattants de Lot-et-Garonne:

Baudin (Germaine).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture des tabacs de Toulouse, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, la veuve de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948, publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Piquemal, veuve Piquemal.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture d'allumettes de Bordeaux, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, la veuve de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948, publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Mages, veuve Roques.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture d'allumettes de Bordeaux, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, l'orpheline de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la liste de classement établie par la direction départementale des anciens combattants de la Gironde:

Lassere, femme Lafon.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture d'allumettes de Trélazé, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, la veuve de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948, publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Dahay, veuve Gibron.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture d'allumettes de Trélazé, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, l'orpheline de guerre ci-après désignée, inscrite pour cet emploi sur la liste de classement établie par la direction départementale des anciens combattants de Maine-et-Loire:

Seite (Marie).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, ont été nommés ouvriers à la manufacture des tabacs de Bordeaux, en exécution de la loi du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur les listes générale et complémentaire de classement de 1948 publiées au *Journal officiel* des 21 décembre 1948 et 2 mars 1949:

Hourin (Henri) (catégorie C).
Gaurraud (Marius) (catégorie D).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, ont été nommés ouvriers à la manufacture des tabacs de Dijon, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948 publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Maurice (Victor) et Debagnard (Emile) (catégorie C).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, ont été nommés ouvriers à la manufacture des tabacs de Tonneins, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948 publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Imbert (Alexandre) (catégorie C).
Lafitte (Jean) (catégorie D).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, ont été nommés ouvriers à la manufacture des tabacs de Toulouse, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur la liste générale de classement de 1948 publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Sabatier (Marcel) et Baguères (Paul), catégorie C.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, a été nommée ouvrière à la manufacture des tabacs de Lyon, *au titre civil*, la candidate ci-après désignée:

Marchi (Rosa).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1er mars 1949, ont été nommées ouvrières à la manufacture des tabacs de Nice, *au titre civil*, les candidates ci-après désignées:

Passeron, femme Binon, Brunel, femme Sidro.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 31 mai 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer au bénéfice des économiquement faibles une carte officielle leur permettant d'obtenir du pain, du charbon, de la viande, des produits pharmaceutiques et des facilités de transport, et aussi de bénéficier sans contestation des avantages qui leur sont déjà accordés. (Nos 5858, 6776. — M. Jean Cayeux, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi mettant gratuitement à la disposition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline et prévoyant l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris. (Nos 7128, 7219 — M. Segelle, rapporteur.)

3. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, comme par le passé, la farine panifiable nécessaire aux industries utilisatrices françaises. (No 7162.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1o de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2o de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (No 2618-3990. — M. Gabelle, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination des membres de la commission des boissons.

3. — Discussion des articles disjoints du rapport no 7245 sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation:

De M. Coulibaly Ouezzin sur l'envoi de « tirailleurs » africains en Indochine.

5. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Bour sur les raisons qui ont incité M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, malgré l'avis de la majorité des membres du conseil d'administration, à relever de ses fonctions M. Lemaire, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — De M. Marc Dupuy sur:

La politique de transports ferroviaires que le Gouvernement entend suivre, la réorganisation possible de la Société nationale des chemins de fer français, les répercussions de cette politique sur les conditions de vie du personnel;

Les changements par voie d'autorité du haut personnel et les modifications apportées au conseil d'administration, notamment dans la représentation du personnel.

6. — Discussion du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (No 6571.)

7. — Discussion du projet de loi autorisant le ministère de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance. (Nos 6795-7232. — M. Lamps, rapporteur.)

8. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles. (Nos 6912-7052. — M. Lucas, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 25 mai 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1o M. Castellani membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Michelet;

2o Mme Isabelle Claeys membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Pierrard;

3o M. Toublanc membre de la commission du ravitaillement, en remplacement de M. Sourbet;

4o M. Terrenoire membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Castellani.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 31 mai 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Nomination de deux membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Durand-Reville tendant à inviter le Gouvernement à provoquer une baisse des taux de frets maritimes appliqués aux produits exportés par les territoires africains de l'Union française, plus particulièrement aux bois coloniaux. (Nos 181 et 357, année 1949. — M. Durand-Reville, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Alex Roubert tendant à inviter le Gouvernement à prendre, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 31 mars 1937, pris en application de la loi du 21 juin 1936, les mesures réglementaires propres à assurer l'ouverture d'un service de change dans les établissements de finance, de crédit et de change pour satisfaire aux besoins des touristes étrangers. (Nos 80 et 352, année 1949. — M. Denvers, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes;

I. — M. Restat signale à M. le ministre de l'agriculture que l'accord franco-italien qui vient d'être conclu, autorisant l'entrée en France de produits agricoles, risque d'être lourdement préjudiciable à l'agriculture nationale et plus particulièrement aux régions productrices de légumes et de tomates destinés à la conserve; que, plus précisément, l'extrait de tomates italiennes serait offert sur le marché à des prix nettement inférieurs aux prix de revient de fabrication des conserveurs français; que la mévente des produits agricoles va se trouver accentuée et un inéluctable chômage sévira dans ces régions de production; et demande: 1o quelle est la portée exacte de l'accord conclu ainsi que les quantités de conserves de légumes prévues dans ces importations; 2o quelle est la politique agricole que le Gouvernement entend suivre en cette matière afin que les producteurs puissent prendre leurs dispositions en vue des plantations à effectuer. (No 47.)

II. — M. Grégory expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les crédits d'investissements prévus au projet gouvernemental pour Electricité de France étant notoirement insuffisants pour continuer l'exécution du plan Monnet et atteindre ses objectifs en 1952, ont conduit à un freinage déjà

décidé qui entraîne le ralentissement et même l'arrêt de quelques chantiers et la mise en chômage par endroits d'un certain personnel; et demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes envisagées par le Gouvernement pour mettre à la disposition d'Electricité de France le supplément de crédits indispensable, notamment à l'édification des grands barrages, en exécution des programmes engagés ou à engager, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour le remploi du personnel pouvant être licencié. (N° 44.)

III. — M. Dronne demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelles raisons il a relevé de leurs fonctions le directeur général et le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. (N° 54.)

IV. — M. Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sur le danger que font courir aux pêcheurs de la baie de la Seine les nombreuses mines existant encore au large du Havre; lui signale notamment que le 18 mai, à dix heures quarante-cinq, le chalutier trouvillais *Vent-du-Nord*, qui pêchait à trois milles environ dans le noroît d'Octeville, a sauté sur une mine amenée dans son filet et a coulé en trois minutes; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les dragages interrompus soient repris dans le plus bref délai. (N° 55.)

V. — M. Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons des mesures prises par son département en vue de suspendre les attributions de farine aux biscuitiers, étant donné que cette décision va provoquer la mise en chômage de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs et ne contribuera certainement pas à une amélioration de la vie économique du pays. (N° 56.)

6. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de vente de l'essence. (N° 129, année 1949. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail. (Nos 192 et 414, année 1949. — M. Menu, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation. (N° 221, année 1949. — M. Beauvais, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Pujol, Canivez, Paul-Emile Descomps, *Mamoudier*, Mamadou M'Bodje, Louis Lafforgue et des membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant le Parlement un projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'entretien et de fonctionnement des établissements publics du second degré actuellement existants et les dépenses de construction des nouveaux établissements, dépenses qui sont jusqu'à présent supportées par les communes. (Nos 49 et 223, année 1949. — M. Pujol, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Grassard et Robert Aubé tendant à inviter le Gouvernement à rendre dans les moindres délais la liberté de vente à l'or produit par les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française. (Nos 175 et 358, année 1949. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Clavier, jusques et y compris M. Delthil.

Tribunes. — Depuis M. Demusois, jusques et y compris M. Gatuing.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 31 mai 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de M. Sarraut et des membres de la commission de politique générale et de la mission d'information à Madagascar, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la gravité de la situation politique, économique et sociale à Madagascar. (Nos 122 et 125, année 1949. — M. Zinsou, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de MM. Camprasse, Junillon, Tetau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, de MM. Delmas, Georget, Lhuillier et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, de M. Georges Riond et des membres du groupe Union-Métropole-Outre-Mer (indépendants) et de M. Bilavara Khoun, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant attribution de crédits complémentaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer, au titre de l'exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950. (Nos 73 et 121, année 1949. — M. Jacobson, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis relatif à l'indication des centres et des locaux retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1949.

(Suite à l'avis de concours publié au *Journal officiel* du 10 février 1949, p. 1525.)

Les épreuves écrites du concours se dérouleront du 31 mai au 4 juin 1949 dans les centres désignés ci-après:

Alger: quartier général de la 5e région aérienne, villa Gauthier, près du Golfe, la Redoute.

Grenoble: école des pupilles de l'air, bâtiment C, salle E.

Marseille: école Puget, 23, rue Chabanon (ex-rue Puget).

Paris: état-major de la 2e région aérienne, 35, rue Saint-Didier, Paris (16e).

Avis de vacance d'emploi d'examinateur suppléant d'admission à l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1949, page 3324:

La date de remise des candidatures à l'emploi d'examinateur suppléant d'admission de physique à l'école polytechnique déclaré vacant par l'avis publié au *Journal officiel* du 30 mars 1949 (p. 3324) est reportée au 11 juin 1949.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Noyon (Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Noyon (Oise) classé dans la catégorie des établissements de 200 à 350 lits.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Oise à la préfecture, à Beauvais.

Avis de vacance d'un poste de médecin-chef à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier à Bron (Rhône).

Un poste de médecin-chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier à Bron (Rhône) (poste créé).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance des postes de médecin directeur et de médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain).

Est envisagée la vacance:

1° D'un poste de médecin directeur;

2° D'un poste de médecin adjoint,

aux sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain).

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Jura.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la santé du Jura.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel, et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 400-97 Paris).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie Générale de Radiologie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 113.190.000 F

SIÈGE SOCIAL:

34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS

R. C.: Seine 79761.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 1er juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er *juillet* 1945.

4.544 5.298

Les amortissements des années 1944-1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

FONDERIES MONTUPET

(Montupet, Primet et Cie.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, BOULEVARD LANNES, PARIS

R. C.: Seine 215920 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 1er juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage précédent et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er *juillet* 1946.

1.234 1.308 1.873 3.732.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME

DES

Ateliers de Constructions Métalliques de Laon

AU CAPITAL DE 9 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LAON, CHEMIN DE MANOISE

Emprunt de 1944

— 360 *obligations de* 5.000 *F* 4,50 0/0.

Liste des trente-cinq obligations 4,50 0/0 1944 sorties au tirage d'amortissement du 3 mai 1949, remboursables au pair à partir du 1er juillet 1949, au siège administratif de la société, 113, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.

Obligations portant les numéros:

7	22	25	34	40	67	75	77	110	129
130	146	158	159	174	194	196	212	221	222
246	253	261	264	266	277	290	297	302	306
308	309	313	337	343					

Les obligations sorties au tirage précédent ont été remboursées.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 19 juin 1944.*)

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

ROUTE NATIONALE N° 27 DE ROUEN A DIEPPE

Réfection entre les P. K. 25 *et* 26.

ADJUDICATION RESTREINTE

à une date qui sera fixée ultérieurement.

Cautionnement provisoire: 50.000 F. — Cautionnement définitif: 100.000 F.

Les pièces d'adjudication devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen, avant le 31 mai 1949, à seize heures, délai de rigueur.

Les entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication seront avisés directement par lettre recommandée de la date et des conditions de l'adjudication.

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de:

1° La préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

3° De M. de Conihout, ingénieur ordinaire, 45, rue d'Ecosse, à Dieppe.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

AVIS D'ADJUDICATION

CHEMIN DÉPARTEMENTAL N° 65

Remise en état des perrés sur la rive droite de la Seine entre les P. K. 283.400 et 284.945.

Le mercredi 22 juin 1949 à quatorze heures trente, il sera procédé à la préfecture de la Seine-Inférieure à Rouen (salle des audiences du conseil de préfecture), à l'adjudication des travaux de remise en état des perrés sur la rive droite de la Seine, entre les P. K. 283.400 et 284.945 sur le territoire de la commune de Mesnil-sous-Jumièges. Ces travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise..... 19.057.500 F
Somme à valoir..... 2.942.500 F

Total ..... 22.000.000 F

Cautionnement provisoire: 150.000 F. — Cautionnement définitif: 300.000 F.

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours excepté dimanches, jours fériés et samedi après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture de la Seine-Inférieure, 27, rue de Fontenelle, de neuf à douze heures et de quatorze à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Banal, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Rouen, 52, quai Gaston-Boulet, de neuf à douze heures et de quatorze à dix-huit heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires quinze jours avant l'adjudication à M. Laval, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen.

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Crédit foncier franco-canadien, convoquée pour le mardi 17 mai 1949, n'a pu délibérer, faute de quorum. En conséquence, cette assemblée est reportée au mardi 21 juin 1949, à quinze heures trente, maison des Centraux, 8, rue Jean-Goujon, à Paris.

Les dépôts d'actions au porteur notifiés en vue de l'assemblée du 17 mai 1949, ainsi que les pouvoirs signés, restent valables pour l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 1949.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.